REVUE DE VITICULTURE

LA LOI DU 4 JUILLET 1931 SUR LA VITICULTURE : LES CORRECTIONS NECESSAIRES (1)

Le blocage. — C'est le point névralgique de l'application de la loi. L'article 7 l'a prévu ainsi :

Les viticulteurs qui récoltent plus de 400 hectolitres de vin pourront se voir refuser la sortie de leur récolte, pour une partie fixée par décret, lorsque les *prévisions* de récolte feront apparaître par rapport à la consommation moyenne des trois années précédentes une surproduction dangereuse pour le marché intérieur des vins. Avant de prendre sa décision, le gouvernement se renseignera auprès de la Commission interministérielle de l'Agriculture complétée par des représentants des consommateurs ; l'avis des Offices agricoles des départements producteurs sera demandé.

La quantité ainsi *bloquée* devra être représentée à toute réquisition.

L'article 7 prévoit les exceptions suivantes :

Pour les viticulteurs dont la récolte est inférieure de 40 % à la moyenne (sur 3 ans) ;

Pour les récoltants de vins d'appellation déclarée avant le 1er janvier 1926 ;

Pour les viticulteurs victimes de la grêle, de la gelée ou de l'ouragan : récolte compromise ou diminuée de moitié.

La loi prévoit le *déblocage* partiel ou total, obligatoirement, lorsque le cours des vins deviendra supérieur à celui des cinq campagnes précédentes.

Les stocks de vins importés seront bloqués suivant les mêmes règles.

La Commission interministérielle de la viticulture convoquée en septembre pour dire si les prévisions de récolte faisaient craindre une surproduction dangereuse pour le marché intérieur des vins, s'est déclarée pour la négative. Elle a fixé à 75 millions d'hectolitres la limite des disponibilités rendant le blocage utile.

Convoquée à nouveau les 15 et 16 décembre, elle a admis, à la majorité, le blocage d'une partie de la récolte de 1931 (3 millions d'hectolitres). Le prin-

(1) Voir *Revue*, n° 1964, page 101.

cipe du blocage *provisionnel* des récoltes futures a été adopté dans des conditions que notre « Bulletin » a ainsi rapportées :

« Dans la question du blocage, double problème à résoudre : 1° Convient-il d'édicter une fois pour toutes un blocage préventif, devant fonctionner chaque année bien avant la récolte pour les vignerons récoltant plus de 400 hectolitres ? 2° Fallait-il prononcer, et dans quelle mesure, le blocage de la récolte de 1931, conformément à l'article 7 de la loi du 4 juillet 1931 ?

« Sur le premier point, pas d'objections sérieuses, parce que ce blocage provisionnel apparaissait à beaucoup comme indispensable pour le bon fonctionnement de la loi. Le *blocage provisionnel* a donc été adopté à la quasi unanimité.

« Sur le second point, il ne pouvait en aller de même : et là, les objections furent nombreuses. Les représentants du Commerce ont souligné les répercussions que cette mesure, arrivant en pleine campagne, allait produire sur le marché des vins. On a passé outre, et finalement, sur la proposition de M. Castel, député de l'Aude, appuyé par les présidents des deux groupes viticoles du Sénat et de la Chambre, appuyé aussi très énergiquement par M. le président Tardieu, le blocage de la récolte de 1931 jusqu'à concurrence d'environ trois millions d'hectolitres de vin, a été voté par 26 voix, contre de nombreuses abstentions. Les représentants de la viticulture méridionale, ainsi que ceux de la Gironde entre autres, ont voté le blocage. Les représentants du Centre-Ouest, notamment, se sont abstenus ; le représentant de notre Société des Viticulteurs de France s'est également abstenu.

« Il s'est abstenu parce qu'il ne pouvait pas ne pas être frappé de ce fait, que toutes les dispositions prises, soit par la distillation obligatoire, soit par le blocage, vont retomber sur un petit nombre de viticulteurs récoltants et que ce sont les mêmes qui seront frappés. On a calculé en effet que sur un million cinq cent mille vignerons, en chiffres ronds, quelques milliers à peine (20 à 30.000) tomberont sous le coup de l'article 7, « blocage ».

Le projet du gouvernement fixait la limite de production à 100 hectolitres et non à 400 ; le blocage par département avait aussi été demandé. Les conséquences de ces changements, en cours de discussion, sont de première importance.

Le décret prévu à l'article 7, pour régler le blocage, a été publié le 20 décembre.

Il fixe les proportions de la récolte de 1931 que les récoltants de plus de 400 hectolitres doivent conserver à la propriété :

7 % pour une récolte de 400 à 1.000 hectolitres ;
9 % de 1.001 à 5.000 hectolitres ;
11 % de 5.001 à 10.000 hectolitres, etc... ;
17 % si la récolte dépasse 50.000 hectolitres.

Ces taux de 7, 9, 11 %, etc... subissent des majorations de 10 % (et deviennent 7,7 %, 9,9 %, 12,1 %, etc...) lorsque le rendement à l'hectare est compris entre 60 et 80 hectolitres, de 20 % (et deviennent 8,4 % de la récolte, 10,8 %, 13,3 %, etc...) entre 81 et 100 hectolitres. De même majoration de

30 % entre 101 et 125 hectolitres à l'hectare, 40 % entre 126 et 156 hectolitres et 50 % si le rendement dépasse 150 hectolitres à l'hectare.

Ces taux sont doublés dit le décret, à l'égard des récoltants tenus de livrer de l'alcool, en exécution de la loi du 19 avril 1930.

Les quantités bloquées ne peuvent en aucun cas dépasser 50 % de la récolte 1931.

Des réductions éventuelles permettront de réduire à 3 millions d'hectolitres le total bloqué sur le territoire métropolitain et algérien.

Le décret prévoit le cas des sociétés propriétaires de plusieurs exploitations.

Son article 3 prévoit le blocage des vins importés sur les mêmes bases que ci-dessus.

L'interprétation du décret du 19 décembre sur le blocage par l'Administration des Contributions indirectes est exprimée dans une communication officielle toute récente.

Pas d'abattement à la base.

Les viticulteurs seront avertis de la quantité de vins qu'ils doivent retenir dans leur cave.

Sur les quantités à bloquer peuvent être prélevés les vins à distiller soit volontairement, soit en vertu de la loi du 19 avril 1930, soit en vertu de l'article 10 dont nous allons parler.

Telle est la situation actuelle des viticulteurs vis-à-vis du blocage de la récolte 1931.

On a objecté que l'iniquité était flagrante ; le récoltant de 400 hectolitres ne bloque rien ; celui qui a déclaré 401 hectolitres bloque 28 hectolitres.

Les récoltants de plus de 400 hectolitres sont très inégalement répartis sur le territoire. Telle région en possède à peine, même hors des régions de vins à appellations, telle autre, comme certaines contrées du Midi et l'Algérie tout entière, les voient former la grande majorité.

Nouvelle inégalité et nouvelle opposition entre parties de notre vignoble national, alors que le principe de l'égalité avait été primitivement reconnu.

Les régions les plus touchées, de même que le Commerce, surpris par l'application du blocage en cours de campagne, ont fait entendre de vigoureuses protestations dont nous aurons ici des échos. La légalité même du décret du 19 décembre est fortement contestée : la loi disait en effet :

« Dans le cas où *des prévisions de récolte* feraient apparaître une surproduction dangereuse pour le marché intérieur du vin, »

Ici, il ne s'agit plus de prévisions, mais de circonstances bien différentes, et il est certain que les effets du blocage en cours de campagne ne sont pas comparables à ceux du blocage *provisionnel* (que la loi n'a d'ailleurs pas prévu), ni du blocage prescrit dans certaines conditions du marché, dès le début de la campagne. Les juristes qui sont ici présents nous diront si l'article 7 de la loi n'a pas reçu une interprétation considérablement... élastique aussi bien dans le décret du 19 décembre que dans la décision de la Commission interministérielle du 16 décembre, qui a prévu le blocage provisionnel du tiers de la récolte.

dans tous les cas, et le déblocage par fractions au fur et à mesure de la tenue des cours.

A notre humble avis, cette question du blocage préventif ou provisionnel devrait faire partie du *rectificatif* annoncé, et peut-être oublié. L'article 7 demande, plus que les autres, à être rectifié.

Des procès sont déjà ouverts entre acheteurs et vendeurs : les cas des vins vendus et livrés, vendus et non livrés, non vendus créent des situations très diverses, causes de conflits que l'Administration comme les Tribunaux auront bien de la peine à résoudre.

Le blocage des vins importés a déterminé une vive protestation du commerce d'importation, qui ne veut pas mourir sans réagir.

Le dossier que j'ai réuni contient les avis de nos principaux groupements viticoles de la métropole et d'Algérie, des groupements commerciaux. Je dois à la vérité de dire que je n'ai trouvé que des objections, et pas une seule approbation dans les publications que j'ai pu me procurer.

On insiste surtout sur le doublement du blocage pour les viticulteurs qui sont tenus de livrer de l'alcool, doublement non prévu dans la loi, et l'injustice qu'il y a à bloquer des vins sans tenir compte de leur degré ; la charge est inégale pour des récoltes de même importance.

L'action favorable annoncée sur le marché des vins, semble se faire attendre. Une élévation nominale des cours a bien été enregistrée ; mais partout, on signale le calme ou le marasme des transactions. L'incertitude, en ce qui concerne les effets du décret, incite le commerce à n'acheter qu'au jour le jour. Dans ces conditions, les cours ne peuvent monter franchement.

Comme personne n'a dit quel serait le sort des vins bloqués, que personne ne sait si ces vins se conserveront sains juqu'au déblocage, lui-même incertain, la propriété « bloquée » n'a pas confiance et s'organise pour faire modifier la réglementation actuelle. D'autres tendances cherchent à grouper les viticulteurs-bouilleurs qui représentent une force considérable, si elle s'organise, et qui pourra dire son mot au sein du Syndicat national des bouilleurs de cru. Si leur projet de retour à la loi de 1906, au régime de la liberté de la distillation, aboutit, les mesures de blocage deviendront inutiles.

Mais c'est là un problème qui dépasse notre sujet.

Pour l'avenir prochain, et si des décrets sont pris instituant le blocage provisionnel dans tous les cas, comme l'a résolu la Commission interministérielle, remarquons que les incertitudes resteront les mêmes, en présence d'un déblocage possible, qu'en présence du blocage éventuel. L'incertitude, c'est la mise au ralenti des transactions, qui s'oppose à la hausse des prix désirée.

Voici comment le dernier Bulletin de notre Société a apprécié l'action des mesures prises ou projetées, sur la tenue du marché :

« Il semble logique que le blocage doive amener une hausse des cours, d'autant qu'il s'applique également aux vins d'importation, si bien qu'on peut considérer que le courant des vins d'importation va se trouver arrêté. Seulement, c'est payer un peu cher cette hausse problématique, puisque celle-ci favorisera l'im-

mense majorité des vignerons tandis qu'elle ne servira de rien à ceux qui vont se trouver dépouillés d'une partie de leur récolte ; et cette partie peut aller jusqu'à 30, 40 et même 50 %, — 50 %, c'est le taux maximum auquel on s'est arrêté, et on conviendra qu'il était difficile d'aller au-delà.

« Il serait à souhaiter, à parler franc, qu'une hausse en effet se produisît, qui porterait le cours des vins entre 10 et 12 francs le degré, mais le blocage suffira-t-il pour assurer ce résultat ? Les circonstances économiques générales n'en continueront pas moins à peser sur le marché viticole, comme elles pèsent trop lourdement, hélas ! sur toutes nos industries et sur tous nos commerces ! Et puis, quand on aura procédé aux mesures envisagées, retiré du marché 7 à 8 millions d'hectolitres, il n'en restera pas moins un chiffre global d'environ 70 millions d'hectolitres, où le commerce pourra puiser, sans être un seul jour inquiété sur les facilités ou les possibilités de son approvisionnement. De telle sorte que, tout bien considéré, on est amené à penser qu'un relèvement des cours, s'il venait à se produire, n'aurait qu'un caractère éphémère. Tout, autour de nous, commande la circonspection et une extrême prudence. »

Il est à penser que les avis que vous voudrez bien donner sur ce point spécial de la loi corroboreront cette opinion, que je trouve assez éloignée de l'enthousiasme.

S'il en est ainsi, et pour les multiples raisons que j'ai indiquées, notre Société devrait demander que l'article 7, instituant le blocage, soit un des premiers *rectifiés*.

La distillation obligatoire. — L'article 10 de la loi, que l'on désigne souvent sous le terme d'*amendement Mallarmé*, est ainsi conçu :

« Chaque fois que la récolte nationale (Métropole + Algérie) dépassera 65 millions d'hectolitres de vin, les viticulteurs récoltant plus de 500 hectolitres (moyenne de trois années) à raison de plus de 80 hectolitres à l'hectare, devront distiller partie de leur vin pour obtenir :

3 décilitres d'alcool pur par hecto de vin si la récolte ne dépasse pas 500 hectolitres ;

4 décilitres pour la portion entre 500 et 1.000 hectolitres ;

5 décilitres pour la portion entre 1.000 et 3.000 hectolitres ;

6 décilitres pour la portion au-dessus de 3.000 hectolitres.

« Est exonéré le viticulteur qui dans l'année envisagée n'aura pas récolté 100 hectolitres.

Les régions à appellation sont exemptées de cette obligation.

Les alcools ainsi produits seront acquis au prix des alcools destinés au carburant national. »

Cet article 10 est considéré comme une mesure de brimade et de représailles contre les viticulteurs du Midi. Son auteur est un représentant de l'Algérie. Il nous semble pourtant qu'il atteint aussi bien les producteurs de plaines d'Oranie et d'Algérie que nos vignerons du Languedoc et de Provence.

Quoi qu'il en soit, il crée encore deux catégories de viticulteurs : ceux que la loi frappe durement, et ceux qui n'ont pas à payer de tribut.

La limite de 65 millions est telle que la loi devra toujours être appliquée : la normale est supérieure à cette limite. Donc les viticulteurs déjà frappés par la réquisition des alcools (loi du 19 avril 1930) et par le blocage seront en outre soumis à cette livraison obligatoire. Dans la pensée des auteurs, 8 millions d'hectolitres environ devaient être retirés du marché par le cumul de ces mesures. Le raisonnement doit être inexact puisque les quantités à distiller viennent en déduction du blocage. L'interprétation de l'Administration est formelle, comme l'arrêté du ministre du Budget qui a paru au *Journal officiel* du 25 décembre dernier, le prouve indiscutablement.

« Article premier. — Les viticulteurs visés à l'article 10 de la loi du 4 juillet 1931 sont tenus de distiller ou de faire distiller une quantité de vin correspondant à la production d'une quantité d'alcool égale à celle qui résulte de l'application du barème inclus dans ledit article et calculée d'après les déclarations de récolte de 1931 dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 1er août 1931.

« Art. 2. — L'alcool devra être produit avant le 1er avril 1932 sous le contrôle des employés des contributions indirectes ou des contributions diverses. Il ne peut provenir que de la distillation du vin, à l'exclusion des piquettes, des marcs, des lies épaisses et, en général, de tous les sous-produits du vin ; sa richesse alcoolique ne pourra être inférieure à 60 degrés centésimaux à la température de 15 degrés centigrades.

« Lorsqu'il ne provient pas de la distillation de vin de la récolte personnelle du viticulteur, sa fabrication ne peut remonter à une date antérieure au 20 décembre 1931.

« Art. 3. — L'alcool sera acquis par l'Etat.

« Toutefois, l'administration pourra renoncer à l'achat, lorsqu'en raison des faibles quantités d'alcool à acheter dans une même région, l'enlèvement des produits entraînerait des frais élevés et présenterait des difficultés particulières.

« Art. 4. — Les prix d'achat sont fixés ainsi qu'il suit, à l'hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15 degrés centigrades :

1° Alcool rectifié bon goût, 250 fr.;
2° Flegmes titrant au moins 90 degrés, 230 fr.;
3° Flegmes titrant entre 81 et 90 degrés, 220 fr.;
4° Flegmes titrant entre 71 et 80 degrés, 210 fr.;
5° Flegmes titrant entre 60 et 70 degrés, 200 fr.

« Ces prix s'entendent de l'alcool rendu sur wagon gare expéditrice, dans les wagons-réservoirs de l'acheteur ou, au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du vendeur prêtés gratuitement pour trente jours, les frais de transport par chemin de fer à plein et à vide étant à la charge de l'acheteur.

« En ce qui concerne les alcools devant être transportés par mer, ces prix s'entendent de l'alcool rendu sur quai d'un port désigné par l'acheteur dans les fûts en fer prêtés gratuitement pour trente jours, les frais de transport par mer étant à la charge de l'acheteur ; les frais de reprise des fûts sur le même quai et de transport à vide sont à la charge de l'acheteur.

« ART. 5. — Un bordereau sera établi en double exemplaire par le vendeur et certifié par les employés des contributions indirectes ou des contributions diverses au moment de la reconnaissance des livraisons. Ce bordereau mentionnera :

1° Les nom et adresse du vendeur ;

2° S'il y a lieu, les nom et adresse des viticulteurs pour le compte de qui la livraison est opérée ;

3° Le volume et le degré réels des spiritueux livrés, ainsi que la quantité d'alcool pur y contenu ;

4° Le numéro du compte en banque ou du compte courant postal à créditer de la valeur des alcools.

« Un exemplaire du bordereau devra être immédiatement et directement transmis par le vendeur au chef du service des alcools, 8, boulevard Brune, à Paris. Le second exemplaire sera conservé par les employés des contributions diverses. »

Les viticulteurs qui sont soumis à cette livraison d'alcool attendront sans doute le plus tard possible pour faire distiller ; vers le terme du délai, les difficultés d'ordre matériel rendront difficiles l'application de la loi. Les alambics ambulants et les coopératives de distillation auront fort à faire pour transformer en alcool les 5 millions d'hectolitres de vin que l'on estime devoir être retenus par les viticulteurs. Jadis, chaque propriété, ou presque, avait son alambic quand la cave était importante. Ces alambics ont disparu aujourd'hui.

Ici encore, le rétablissement du droit des bouilleurs de cru pourrait apporter la solution.

*
* *

Telles sont les principales stipulations de la loi, telles sont les interprétations de l'Administration et les mouvements d'opinion qu'elles ont fait naître dans les milieux viticoles.

Sans doute, il aurait été puéril d'espérer qu'un changement aussi profond apporté au statut ancien pût recueillir l'assentiment unanime ; tout au moins pouvait-on exiger qu'il fît du bien, avec le moindre mal ; on pouvait aussi poser comme principe qu'il ne devait pas porter atteinte à l'union des viticulteurs, si nécessaire en cette période troublée.

L'amélioration, la garantie recherchée ne pouvaient être obtenues qu'avec une rançon de sacrifices ; il fallait que ces sacrifices fussent supportés par l'universalité des viticulteurs, tous intéressés à l'équilibre du marché. Le législateur s'est engagé dans une autre voie ; nous ne sommes pas seuls à le déplorer.

L'équité oblige à reconnaître que la tâche était considérable et malaisée ; c'est pourquoi elle aurait dû exiger beaucoup de méthode et de réflexion ; elle a été malheureusement poursuivie au milieu des luttes d'intérêts particuliers et de passions où la politique a dominé l'économique.

La législation qui en est résultée ne satisfait personne : ni les promoteurs de la loi, qui l'ont vue amputer, déformer, grossir de mesures imprévues ; ni les assujettis qui se considèrent les uns comme des victimes expiatoires, les autres com-

me désarmés en présence d'obligations difficiles à chiffrer et que l'incertitude rend craintifs et méfiants, ni, non plus, ceux qui sont chargés d'appliquer des textes ambigus, sinon contradictoires, et qui sont débordés par la surveillance, le contrôle, les interprétations à fournir.

Les exemples récents ne sont pas rares, de lois qu'il a fallu abroger ou remettre en chantier, l'application des textes ayant été reconnue impossible ou trop dangereuse, à l'usage. Ce sera sans doute le cas de la loi du 4 juillet 1931, qui contient de bonnes choses, favorables à tous les viticulteurs, mais qui en contient d'autres qui lèsent trop ouvertement les principes mêmes de notre organisation sociale : l'égalité des citoyens devant la loi, le respect du droit de propriété, pour ne parler que des plus importants.

*
* *

Les groupements des régions touchées par le blocage (art. 7) et par l'art. 10 de la loi du 4 juillet 1931 (amendement Mallarmé), les victimes injustement frappées par les articles 1er et 3 (limitation des plantations et des rendements) sont d'accord pour proposer d'autres moyens de désencombrer le marché, sans charger inéquitablement d'autres catégories de viticulteurs. Le retour à la libre distillation, l'emploi de l'alcool de vin obtenu au vinage de la vendange, aux autres usages des alcools de bouche, même au carburant national ont été réclamés maintes fois et préconisés par nos grandes sociétés agricoles.

Notre Société des Viticulteurs de France pourrait demander que ces suggestions soient retenues, si le rectificatif promis a réellement pour objet de rectifier les erreurs commises.

Parmi les corrections à apporter aux articles de la loi actuelle, la suppression de l'article 10 semble s'imposer, du moment que le blocage et l'application de la loi du 19 avril 1930 sur les réquisitions d'alcool, subsistent. Ou bien, il faudra encore une fois revenir en arrière, supprimer le blocage, ce qui causera de nouvelles ruines inutiles et qui diminuera encore le respect que nous devons aux lois.

L'Assemblée sera appelée à se prononcer sur ces points capitaux.

*
* *

Messieurs et chers collègues, votre rapporteur vous doit une conclusion.

La loi que nous venons d'analyser et de commenter recèle, sous un aspect touffu, mal équarri, des tendances hardies, qui menacent de bouleverser notre production et notre marché des vins. On ne saurait trop y prendre garde. La situation économique est si incertaine qu'on peut se demander si des initiatives de ce genre sont opportunes. Auront-elles, même, une action prévisible sur l'allure du marché ? Peut-être, mais personne ne peut rien affirmer. Une expérience de cette envergure, dans des circonstances moins critiques, aurait pu être accueillie avec intérêt par des esprits curieux, amis de l'évolution et du progrès. Pour cela, il faudrait pouvoir revenir aux vieux errements en cas d'échec loyalement reconnu.

Dans les circonstances actuelles, une extrême prudence devrait être de règle.

Nous pensons, en toute bonne foi, que la loi du 4 juillet 1931 a manqué et dépassé le but ; des corrections sérieuses doivent lui être apportées.

Si un nouvel examen par le Parlement est considéré comme impossible par les initiés, parce qu'il risquerait d'anéantir toute l'œuvre si péniblement édifiée, notre Société pourrait proposer que l'application de certains décrets soit suspendue ou modifiée. Ce qu'un décret a fait, un autre peut le défaire.

Notre Société doit demander, avec toute l'autorité et toute l'énergie qu'elle possède, que la loi de salut de la viticulture soit une loi juste, égalitaire, et non une loi démagogique, et qu'elle respecte avant tout ce qui peut faire la force de notre viticulture : l'union entre tous les représentants de la profession.

P. Marsais,

ingénieur agronome.

ACTUALITÉS

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de janvier 1932 (H. A.). — Situation viticole et vinicole du Languedoc (E. F.). — Les effets de la loi viticole. Enquête sur les moûts d'Algérie : récolte 1931 (Mac Grellet).

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de janvier 1932. — Notre *Revue* a reproduit, dans son dernier numéro les chiffres essentiels publiés au *Journal Officiel* du 14 février sur le mouvement des vins. Le tableau suivant résume la situation à fin janvier 1932 :

Situation comparée du mouvement des vins (France et Algérie)

MOIS	SORTIES (hectolitres)		CONSOMMATION (hectolitres)		STOCKS (hectolitres)	
	1931	1930	1931	1930	1931	1930
1. Octobre.....	7.148.522	6.392.297	4.236.485	4.279.522	13.705.383	14.814.249
2. Novembre...	4.820.171	4.379.443	4.334.620	4.155.795	13 435.361	14 908.149
3. Décembre...	3.964.215	3.364.818	3.840.808	3.840.808	13.504.807	14.489 299
	1932	1931	1932	1931	1932	1931
4. Janvier.....	4.076.831	3.443.345	4.095.324	3.919.668	13.174.992	14.459.215
Totaux.....	20.009.739	17.579.908	16.588.923	16.195.793	13.174.992	14.459.215

On voit que les sorties et la consommation sont à peu près au même niveau qu'en décembre, la statistique du dernier mois de l'année ne portant que sur 25

jours. En tous cas, les sorties de janvier sont en hausse marquée sur celles de janvier 1931, la récolte à écouler étant supérieure de 15 millions d'hectolitres. Pour les quatre premiers mois, l'excédent en faveur de l'exercice en cours n'est que de 3.500.000 hectolitres environ.

La consommation taxée n'est supérieure, pour les quatre mois, que de 400.000 hectolitres environ. Cela tient à la crise, et à ce que le prix du vin n'a pas nettement baissé dans les centres de consommation. Nous sommes persuadés que nous reverrions revenir les consommations mensuelles de 5 millions d'hectolitres si le prix du vin baissait au détail. Il est temps de comprimer les bénéfices des intermédiaires.

Les stocks du commerce restent élevés, supérieurs à 13 millions d'hectolitres ; mais ils sont en déficit de près de 1 million 300.000 hectolitres sur le taux atteint l'an dernier à pareille date. Ici encore, action de la crise et de la situation gênée des trésoreries et du crédit.

Peu d'affaires sur les marchés. Cours faibles avec légère tendance à la hausse.

H. A.

Situation viticole et vinicole du Languedoc. — Les grands froids que nous avons signalés la semaine dernière, ont persisté et se sont même accentués. La direction des vents a changé plusieurs fois ; mais tous étaient glacés. La glace dans les ruisseaux, sur les petits cours d'eau, et même aux fontaines de l'intérieur des villes et des villages ne fond pas depuis le 12 courant.

Les jardins potagers et certains arbres fruitiers ont beaucoup souffert de ce abaissement de température anormal dans notre région, au moment du départ de la végétation. Les plants d'artichauts ont été grillés une deuxième fois. Les petits pois sortis ont été tués.

Nous sommes à l'époque où généralement, la vigne commence à pleurer. Ce n'est pas le cas cette année. Les amandiers en fleurs ont souffert. Les vignes jeunes taillées et déchaussées auront aussi été éprouvées ; mais on ne connaîtra les dégâts que plus tard, lorsque le débourrement se fera.

Il faut profiter de ce que la vigne est encore endormie, pour ébouillanter contre la Pyrale, la Cochylis et l'Eudémis. Cette opération qui se pratique de moins en moins dans notre région, parce qu'elle est coûteuse à cause de la cherté de la main-d'œuvre donnait pourtant d'excellents résultats.

Si les propriétaires qui pratiquent l'ébouillantage sont isolés, les papillons provenant des propriétés voisines non traitées viennent contaminer celles où l'on a tué les larves et chrysalides. L'ébouillantage produit beaucoup plus d'effet contre la Pyrale que contre la Cochylis et l'Eudémis. L'eau d'ébouillantage doit avoir au moment de l'emploi plus de 60°. Au-dessous de cette température, on dépense beaucoup d'argent pour rien.

Les nouvelles échaudeuses munies de lances adaptées à des tuyaux en caoutchouc donnent les meilleurs résultats pour employer l'eau bouillante qui doit être appliquée de bas en haut. Cesser l'ébouillantage, lorsque les bourgeons commencent à gonfler.

Activer les fumures, sauf pour les nitrates de soude et de chaux qui peuvent s'employer jusqu'en avril.

Marchés vinicoles et défense du vin. — Les marchés vinicoles de la semaine dernière ont été assez fréquentés par les viticulteurs qui ne pouvaient pas travailler leur terrain, à cause des fortes gelées ; mais les transactions n'ont pas eu une grande importance. Les petits vins surtout sont recherchés par les négociants de Paris et du Nord. Ces vins sont meilleur marché que les vins de 9 à 10°. On les remonte à Paris, avec des vins d'Algérie dont le prix de transport est moins élevé que celui de nos vins du Midi. Ce qui est une anomalie. Les cotations restent stationnaires en s'orientant un peu vers une légère hausse, parce qu'il y a eu un peu plus de demandes.

La consommation du mois de janvier est satisfaisante et le stock commercial diminue.

Nous ne serions pas étonnés, qu'à l'approche des élections, l'Etat, poussé par les Députés qui demandent à être réélus, fasse quelques petits achats, sur de

ers points du territoire méridional à des prix au-dessus des cours, afin de don-
er un coup de fouet, et faire croire que c'est le statut de la viticulture qui est
ause d'une hausse qu'on maintiendrait jusqu'au lendemain des élections.

Une partie de l'argent prélevé sur les viticulteurs et destiné à la propagande
u vin, pourrait bien servir à cela, afin que les louanges du président de la Com-
ission de la Viticulture de la Chambre soient claironnées au loin. On peut
attendre à tout de la part de politiciens.

Si l'on ne voit pas vendre beaucoup de vin dans les marchés, l'on entend par-
out critiquer avec vigueur la loi sur le statut de la viticulture et les décrets
ui ont fait suite.

Nous n'avons jamais vu un pareil ensemble de critiques contre une loi. Ce
ui alimente les conversations, les discussions, les récriminations, ce sont les
olémiques publiées tous les jours sur les journaux politiques régionaux.

Des lettres, des réponses, des critiques, des louanges quelquefois sur certain
ournal socialisant, sont insérées sans difficultés, puisqu'il s'agit de viticulture
ans une région où l'on ne cultive que la vigne, les journaux politiques cher-
hant surtout à flatter leur clientèle.

Certains viticulteurs voudraient l'abrogation pure et simple des lois orga-
isant le statut de la viticulture. Tout le monde est d'accord pour en demander
a révision avec des modifications profondes.

Ce qui prouve le manque de clarté des décrets et des instructions du service
es Contributions indirectes, c'est que nous recevons journellement de nombreu-
es visites ou des lettres nous demandant des conseils sur l'application de la
oi, ou nous soumettant les instructions reçues de la Régie, au sujet du blocage
t de la distillation.

Nous remarquons que le service des Contributions indirectes est sur les
ents avec beaucoup d'ennuis. Le travail ne doit pas lui manquer, si nous en
ugeons par les nombreuses lettres que ce service envoie aux propriétaires viti-
ulteurs.

Le président de la Commission des Boissons de la Chambre qui n'est pas un
igle mais a beaucoup d'estomac, ne s'émeut pas de cette petite révolution qui
ourrait s'amplifier.

Il continue ses promenades à travers les régions de la France avec quelques
ollègues et des fonctionnaires du ministère de l'Agriculture, qui feraient mieux
e s'occuper du travail pour lequel ils reçoivent leur traitement. En ce moment,
ette Commission banquète dans le sud-ouest et a visité Moissac. Il doit y avoir
uelque député socialiste à sauver de ce côté.

Le carburant national défunt préoccupe toujours malgré son délaissement, le
même président de la Commission de la Viticulture qui a organisé une nouvelle
aravane pour se rendre en Afrique. Malgré la dernière mascarade à Béziers qui
absorbé pas mal d'argent pour faire simplement la réclame à quelques person-
alités et à des maisons de commerce, il doit rester encore de l'argent en caisse,
moins qu'on puise dans le crédit affecté à la propagande du vin, ce qui ne
erait pas logique.

Pourquoi s'occuper encore du carburant national qui n'existe plus, puisqu'on
'appelle carburant poids lourds ?

Ce nouveau carburant depuis la manifestation de la questure de la Chambre
Béziers, n'est plus employé par aucun camion, puisqu'il coûte presque autant
ue l'essence tourisme et donne de moins bons résultats. Les poids lourds n'em-
loyaient le carburant national que parce qu'il était bien meilleur marché que
'essence.

La nouvelle manifestation soi-disant en faveur du carburant national, qui
ommencera de nouveau à la questure de la Chambre, passera par Béziers et
ète, sera surtout une réclame pour certains députés socialistes et pour quelques
naisons commerciales ou industrielles.

C'est tout simplement écœurant de voir l'argent de ceux qui travaillent gas-
illé de cette façon au profit de quelques personnalités.

N'y aura-t-il pas suffisamment d'énergies pour se soulever et jeter par-dessus
ord, ces hommes qui se servent de l'argent des autres pour se faire une ré-

clame personnelle ou travailler dans l'intérêt d'un parti politique ? Si les décorations n'existaient pas, nous trouverions certainement plus d'énergie et d'indépendance chez ceux qui veulent se mettre à la tête des associations.

On a demandé la limitation des plantations. Or nous constatons qu'on plante plus que jamais. Les racinés commencent à manquer et les pépiniéristes en profitent, pour demander des prix extraordinaires. Au marché de Montpellier, les racinés 1er choix se sont payés 500 fr. le mille au lieu de 150 fr. en décembre. Certaines associations demandent la libre concentration et la libre distillation. Il est certain que cela enlèverait sans contrainte, une bonne quantité de vin du marché.

D'autres comme le Comice agricole de Narbonne protestent contre l'esprit et la lettre de la loi du 4 juillet 1931.

La Société Centrale d'Agriculture de l'Hérault demande la libre distillation et le vinage à la cuvè.

A l'assemblée générale de l'importante Société des « Viticulteurs de France », un rapport très étudié et documenté en même temps que sensé a été adopté. La Revue l'a publié.

La réunion des présidents des Chambres d'Agriculture de France a adopté aussi la libre distillation. Une nouvelle association s'est formée à Béziers : « l'Association professionnelle de défense du viticulteur ».

Nous craignons que la multiplication d'Associations ou de Groupements nuise à l'aboutissement des justes revendications. L'émiettement affaiblit la puissance et favorise ceux qui travaillent dans un intérêt personnel.

Pourquoi les hommes de la C. G. V. n'ont-ils pas su maintenir la cohésion et la puissance primitive de cette importante association ? — E. F.

Les effets de la loi viticole. — Voici comment notre excellent confrère, la *Revue vinicole*, résume les effets de la loi du 4 juillet 1931, qui devait sauver la viticulture et le commerce des vins, de la crise annoncée depuis bien des mois ;

« Quelques dizaines de colonnes ont encore été consacrées cette semaine dans les journaux des régions vinicoles à l'étude des nouvelles lois et réglementations concernant le blocage, la distillation obligatoire, les réquisitions d'alcools, l'interdiction de planter des vignes, la fixation des degrés et de la composition des vins suivant les régions, etc., etc. Réunis en volumes les articles qui ont déjà paru sur ces questions rempliraient une salle de bibliothèque et exigeraient la présence de plusieurs archivistes pour les classer.

« Malgré cette immense compilation, dont la lecture exigerait plusieurs mois et priverait ainsi les vignerons du temps nécessaire à la culture de leurs vignes, les viticulteurs ne sont pas découragés, et, s'ils ne comprennent guère leur bonheur, ils espèrent du moins qu'il sortira quelque bien de cette abondante littérature administrative et vinicole.

« Inutile de dire que, pour le moment, vendeurs et acheteurs ne s'occupent plus de cela et qu'ils procèdent d'une façon bien plus simple à leurs transactions habituelles, en baissant leurs prix pour conclure quelques ventes.

« La théorie de la hausse « dirigée » n'a, en effet, rien à voir avec la baisse obstinée que l'on constate sur les marchés.

« Les prix restent donc faibles et les producteurs sont bien ennuyés d'être assujettis à tant de formalités bienveillantes pour aboutir à de si maigres résultats.

« Le plus attristant, c'est qu'on ne voit pas d'issue prochaine à cette déplorable situation.

« La réduction des gros gains a pris le nom de « Crise », mais on ne saurait trop répéter qu'il n'y a pas eu jusqu'ici de « crise » à proprement parler, en matière vinicole, mais seulement : manque à gagner en comparaison des profits d'autrefois.

« On s'habituera peu à peu, sans doute, à des prétentions plus modestes et les

choses rentreront dans l'ordre (assez dur, nous en convenons) qui devra résulter, un jour ou l'autre, du libre fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande.

« Pour le moment, nous sommes en pleine période de mécontentement et de marasme.

« L' « Economie dirigée » ne durera pas.

« Ne dureront pas davantage les illusions qu'elle a suscitées. Les déceptions résultant de la loi du 4 juillet 1931, du blocage et de la distillation obligatoire en sont des preuves. L'expérience actuelle se fera peut-être jusqu'au bout, on ne la renouvellera pas.

« Depuis quelques années, la consommation a constamment vécu au-dessus de ses moyens. Elle a payé, sans dire mot, des prix qui ont épuisé ses ressources. Les producteurs sont intelligents, ils comprendront la situation présente et, après quelques résistances bien légitimes, ils s'y adapteront. »

Enquête sur les moûts d'Algérie. — Récolte 1931. — L'enquête du Service Central de la Répression des Fraudes par MM. Filaudeau, inspecteur général et A. Bonis, directeur du Laboratoire central, a tenu en 1931 à faire procéder, dès les vendanges, à un échantillonnage très complet de la production viticole algérienne.

Les recherches ont porté sur les points réputés produire des vins faibles ou anormaux, de façon à recueillir des moûts qui, tout en représentant un ensemble, donneraient une idée aussi exacte que possible de la qualité minimum de chaque région.

Les prises d'échantillons avaient lieu à la vigne même, dans les comportes, ou à l'arrivée dans les caves de vinification, pour assurer ainsi le maximum de garanties.

Tous les échantillons additionnés d'un décigramme de benzoate de soude furent rassemblés au laboratoire central de Paris. Ce sont les résultats de ce travail qui vont être exposés.

Dans le département d'Oran, il a été examiné 132 types (contre 128 en 1930).

Au point de vue du titre alcoolique correspondant à la richesse saccharine, ces moûts se classent comme suit :

Degré alcoolique	Nombre de types
9°	2 soit 1,5 %
9° à 10°	0
10° à 11°	2 soit 1,5 %
11° à 12°	6 — 4,5 %
12° à 13°	22 — 16,6 %
13° à 14°	33 — 25 %
14° à 15°	31 — 23,4 %
15°	36 — 25,2 %

Les deux vins de degrés inférieurs à 9° proviennent de moût de Grand noir ; alcoool 8°2, acidité 3,80, cépage qui ne se vinifie jamais seul et un moût de Cinsault — 8°5 — pauvreté que l'on peut attribuer à la situation du vignoble au bord de la mer. On peut donc dire que la presque totalité des vins de l'Oranie aura cette année un titre alcoolique supérieur à 12° (plus de 92 %).

Si l'on compare ces résultats à ceux de 1930 qui correspondaient à une bonne année moyenne, on est frappé par l'amélioration notable de la qualité.

Le vignoble du département d'Alger est de beaucoup le plus important par la qualité des vins produits.

L'échantillonnage y a par suite été très poussé et 304 types ont été recueillis en 1931.

Ils se classent comme suit :

Degré alcoolique en puissance	Nombre de types
8°	3 soit 1 %
8° à 9°	6 — 2 %
9° à 10°	25 — 8,2 %
10° à 11°	53 — 17,4 %
11° à 12°	106 — 34,8 %
12° à 13°	53 — 17,4 %
13° à 14°	37 — 12,1 %
14° à 15°	12 — 3,9 %
15°	9 — 2,9 %

Ces chiffres se rapportent à l'ensemble du vignoble.

Il importe d'examiner à part la plaine de la Mitidja, région de grande production de vins à degrés relativement faibles.

Les 46 types recueillis se classent ainsi :

Degré alcoolique en puissance	Nombre de types
7°2	1
8° à 9°	2
9° à 10°	5
10° à 11°	12
11° à 12°	11
12° à 13°	8
13° à 14°	4
14°	3

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'ensemble du vignoble d'Alger est cette année des plus intéressantes.

On y trouve, le moût de degré minimum, mais aussi le moût le plus riche en sucre.

La production de la Mitidja n'est donc pas inférieure en qualité à celle de l'ensemble du vignoble.

A noter qu'il n'a été recueilli aucun type de moût dans les vignobles dits de montagne.

Leur considération aurait certainement encore renforcé la valeur de la production du vignoble du département d'Alger en 1931. Dans le département de Constantine, l'échantillonnage a été presque exclusivement porté sur des vins de plaine.

Cinq moûts de coteaux figurent seuls dans l'enquête.

Voici comment se répartissent ces moûts au point de vue de leur richesse saccharine.

Degré alcoolique en puissance	Nombre de types
9°	1 soit 0,8 %
9° à 10°	8 — 6,6 %
10° à 11°	21 — 17,3 %
11° à 12°	45 — 37.2 %
12° à 13°	24 — 20 %
13° à 14°	16 — 13,2 %
14°	6 — 4,9 %

Si on compare la richesse en sucre de ces moûts à celle de ceux réunis en 1930, la qualité paraît légèrement meilleure, la proportion des moûts de degrés supérieurs à 11° étant notablement plus élevée.

Conclusions

De tous ces résultats, on est autorisé à conclure que la qualité des vins d'Algérie de la récolte 1931 est excellente, nettement supérieure à celle des vins de l'année précédente, laquelle était cependant satisfaisante.

La proportion de vins à bas degrés et de vins anormaux est infime, absolument négligeable. — Mac Grellet.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

PARIS. — Prix de vente de gros à gros : vin rouge 8° environ, 130 à 140 francs ; 9°, 140 à 155 fr. ; 10°, 160 à 170 fr. ; Corbières 11°, 190 fr. et au-dessus ; Vin blanc ordinaire, 210 fr. et au-dessus ; Vin blanc supérieur, 220 fr. et au-dessus.

Prix de vente en demi-gros : Vins rouges ordinaires 8°5 à emporter, 195 fr. et au-dessus ; 9°, 205 fr. et au-dessus ; 10°, 230 fr. et au-dessus. Vin blanc ordinaire, de 8° ½ à 9°, 240 fr. et au-dessus, 9° ½ à 10°, 265 fr. et au-dessus l'hectolitre. Droits compris.

Prix au détail : vin rouge 1er choix, de 580 fr. à » fr. ; vin blanc dit de comptoir, à 630 fr. Picolo, 610 fr. Bordeaux rouge vieux, 975 fr. Bordeaux blanc vieux, 1.000 fr. et au-dessus ; la pièce rendue dans Paris, droits compris.

BORDEAUX. — Vins rouges 1929, 1ers crus Médoc, de 21.000 à 25.000 fr. ; 5es crus, de 6.000 à 7.000 fr. ; Bourgeois Bas-Médoc, de 2.800 à 3.200 fr. ; 1ers crus, Saint-Emilion, Pomerol, de 6.000 à 23.000 fr. ; 2es crus, de 4.000 à 5.500. — Vins rouges 1930, 1ers crus Médoc, de 6.000 à 7.000 francs ; Bourgeois du Bas-Médoc, 2.000 francs ; 1ers crus Graves, 3.000 à 4.000 francs ; 2es crus, 2.500 francs le tonneau de 900 litres. — Vins blancs 1929, 1ers Graves supérieurs, de 4.200 à 4.800 fr. ; Graves, 3.300 à 3.800 fr. en barriques en chêne.

BEAUJOLAIS. — Suivant choix, la barrique, rouges nouveaux, Mâcon 1res côtes, de 300 à 380 fr. Mâconnais, 250 à 280 fr. ; Blancs Mâconnais 2e choix, 400 à 450 fr. Mâcon, 1res côtes, 550 à 700 fr.

VALLÉE DE LA LOIRE. — *Orléanais.* — Vins blancs de Sologne, de 225 à 275 francs. Vins blancs de Blois, 200 à 250 francs la pièce nue.

Vins de Touraine : Blancs Vouvray, 500 à 600 fr. la barrique.

Vins d'Anjou : Rosés 1930, 17 à 18 fr. le degré ; Rosés supérieurs, 20 à 23 fr. le degré.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1931, 700 à 800 fr. ; Gros plants, de 225 fr. à 325 fr. Noah, de 80 à 120 fr. la barrique de 225 litres.

ALGÉRIE. — Vins 1931 : Rouge, de 7 fr. » à 8 fr. 25 le degré. Vins blancs, de rouges, » fr. » à » fr. » le degré. Blancs de blancs, de » fr. » à » fr. ». Distillerie, » fr. » à » fr. ».

MIDI — *Nîmes (22 février 1932).* — *Cote officielle :* Aramon, de 8 fr. 75 à 9 fr. 25 ; Montagne, de 9 fr. 25 à 9 fr. 75 ; Costières, de 9 fr. 25 à 10 fr. 25 le degré logé. Rosé Paillet, » fr. le degré. Trois-six B. G. 100°, de 725 fr. à 735 fr. ; trois-six de marc 86°, de 650 à 660 fr. ; eau-de-vie de marc 52°, 640 à 650 fr. l'hectolitre. Vins à distiller, de » fr. » à fr. » le degré. Pas d'affaires.

Montpellier (23 février). — Vins rouges, 8 à 10°, de 75 à 92 fr. ; supérieur, 9 à 11°, 85 à 110 fr. Vins rouges, 8 à 11°, de 70 fr. à 110 fr. l'hecto logés. Esprit de vin à 86°, 730 fr. Marc 52°, 630 à 635 fr. Esprit de marc à 86°, 640 fr. Pour le reste pas d'affaires.

Béziers (22 février). — Vins rouges 1930, de 12 fr. 50 à 17 fr. » le degré enlèvement immédiat, de » à » fr. logé. Rosé, de 12 fr. à 14 fr. » le degré, Blanc, 12 fr. 50 à 15 fr. » le degré. Alcools rectifiés 95-97°, » fr. à » les 100 degrés ; vins de distillerie, » fr. » à » fr. ». Pas de cote.

Minervois (21 février). — Marché d'Olonzac, de 9 fr. » à 10 fr. » le degré. avec appellation d'origine minervois.

Perpignan (21 février). — Vins de 8 fr. 50 à 9 fr. » suivant degré, délai de retiraison et localité. (Chambre de commerce).

Carcassonne (20 février). — De 8 fr. 75 à 9 fr. 75 le degré.

Narbonne (18 février). — Vins rouges, 9 fr. 25 à 10 fr. 50 le degré. Vins rouges supérieurs, 9 fr. à 11 fr. le degré.

Alsace. — Vins blancs courants, nouveaux : H.-Rhin, de 140 à 160 fr. ; vieux, de 280 à 320 fr. — B.-Rhin, nouveaux : de 80 à 90 fr. ; vieux, 240 à 280 fr. — Vins blancs supérieurs, nouveaux : H.-Rhin, de 320 à 400 fr. ; vieux, de 360 à 380. — B.-Rhin, nouveaux ; de 280 à 320 fr. ; vieux, de 320 à 350. — Eaux-de-vie d'Alsace : Questch, de » à » fr. ; Kirsch, de » à » fr. ; Mirabelle, de » à » fr., l'hecto nu, 50 degrés.

COURS DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, les 100 kilos, 163 fr. à » fr. »; orges, 75 fr à » fr.; escourgeons, 86 fr. à 87 fr.; maïs, 66 fr. 50 à 72 fr. »; seigle, 93 fr. » à 96 fr. »; sarrasin, 97 fr. à 103 fr.; avoines, 92 fr. à 105 fr. — On cote les 100 kgr. à New-York, les blés, de 68 fr. 47 à » fr. ». Buenos-Ayres, 40 fr. 95 à 42 fr. 20. Chicago, 53 fr. 87 à 60 fr. 75. — Sons, 48 fr. à 54 fr. — Recoupettes, de 38 à 42 fr.; remoulages, de 56 à 59 fr.

Pommes de terre. — Hollande, 95 à 125 fr.; saucisse rouge, 95 à 100 fr.; sterling, 90 à 100 fr.; Rosa, 120 à 125 fr.; Nouvelle d'Algérie, 260 à 330 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgs à Paris : Paille de blé, 100 fr. à 135 fr.; paille d'avoine, de 100 fr. à 135 fr.; paille de seigle, 100 fr. à 135 fr.; luzerne, 195 fr. à 220 fr.; foin, 165 fr. à 210 fr.

Semences fourragères. — Trèfle violet, de 575 à 625 fr.; Féveroles, de 75 à 77 fr.; luzerne, de 550 à 750 fr.; sainfoin, 275 à 300 fr.

Tourteaux alimentaires (Marseille). — Tourteaux de lin, les 100 kgs, 84 fr. »; d'arachide blanc extra, 84 fr. à fr.; Coprah, 69 fr.; Arachides courant, 65 fr. »

Sucres. — Sucres base indigène n° 3, 100 kgs, de 216 fr. » à 217 fr. ».

Bétail (La Villette le kg viande nette suivant qualité). — Bœufs, 1 fr. 50 à 14 fr. ». — Veaux, 5 fr. » à 17 fr. 50. — Moutons, 8 fr. » à 32 fr. ». — Demi-Porc, 6 fr. » à 8 fr. 80. — Longe, de 8 fr. 50 à 14 fr. 50.

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 19 fr. 50 le kg. — Acide citrique, 22 fr. » le kg. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kgs. — Anhydride sulfureux, 210 fr. à » fr. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche), 16 fr. 60; sulfate de potasse 46 %, 94 fr. »; chlorure de potassium 49 %, 68 fr. 70; *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 97 fr. » à 98 fr. 50 les 100 kgs. — Nitrate de chaux 13° d'azote, 106 fr. à 107 fr. 50 les 100 kgs; sulfate d'ammoniaque (20,40 %), 98 fr. » à 101 fr. »; *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 26 fr. 50 à 28 fr. 50 les 100 kgs, superphosphate d'os (G. M.), (0.15 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 53 fr. 50. — **Phosphates** : Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 50 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 102 francs. — Sang desséché moulu, (10 à 12 % azote organique) l'unité, 7 fr. 50; corne torréfiée (13 à 15 % azote organique), 7 fr. l'unité.

Soufres : Sublimé, 115 fr.; trituré, 92 fr. — **Sulfate de cuivre, gros cristaux**, 187 fr. 100 kgs; neige, 192 fr. ». — **Sulfate de fer**, cristallisé 100 kgs, 33 fr. — **Chaux**, 31 fr. — **Chaux blutée**, de 95 à 105 fr. la tonne. — **Dolomagnésie**, 25 fr. les 100 kilos logés départ usines. — **Plâtre cru tamisé**, 60 fr. — **Carbonate de soude**, 95 à 105 fr. les 100 kg. — **Nicotine** à 800 gr., 350 fr. le litre. — **Arseniate de plomb**, 690 fr. en bidons de 30 kgs, 800 fr. en bidons de 10 kgs, 900 fr. en bidons de 5 kgs et 1.000 fr. en bidons de 2 kgs. — **Arséniate de chaux** (calarsine en poudre) Dose d'emploi : 500 grs. par hectolitre de bouillie. En fûts fer, de 50 kgs, 5 fr. 25 le kg. En fûts fer de 20 kgs, 5 fr. 75 le kg. En boîtes fer de 2 kgs., 7 fr. 25 le kg. En boîtes fer de 1 kg., 8 fr. 25 le kg. — **Suifs glycérinés**, 80 %, 445 fr. les 100 kgs.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles Centrales de Paris : les 100 kilos, Bananes Canaries, 460 à 480 fr. — Citrons, 280 à 400 fr. — Mandarines d'Algérie, 420 à 560 fr. — Oranges d'Algérie, 190 à 225 fr. — Pommes communes, 120 à 200 fr. — Pommes de choix, de 350 à 700 fr. — Poires communes, 100 à 350 fr. - Poires de choix, 800 à 1.400 fr. — Raisin Thomery, 25 à 35 fr. le kg. — Figues sèches d'Algérie, 250 à 350 fr. — Tomates d'Algérie, 320 à 410 fr. — Noix, 380 à 500 fr. — Marrons français, de 200 à 350 fr. — Haricots verts d'Espagne, 900 à 1.250 fr. — Artichauts Alger, 160 à 225 fr. — Choux-fleurs, de 150 à 550 fr. le cent. — Endives françaises, 200 à 300 fr. — Laitues du Midi, 80 à 120 fr. le cent.

Le gérant : Jules Legrand.

PARIS. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.